



Arrêté n° 2020 - 1246
**Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
sur la commune d'Aurillac**

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Cantal ;

Vu la demande du Maire d'Aurillac du 31 août 2020 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Cantal, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets en termes de santé publique avec un taux d'incidence passé de 7 au 1^{er} septembre 2020 à 30,1 au 13 septembre 2020 ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant, d'autre part, que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicton est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures*

relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les rues du centre-ville d'Aurillac, notamment en raison de leur étroitesse et de la densité de population, présentent, un risque de brassage et de lieux de croisement, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garanti,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur la commune d'Aurillac, de 7 heures 30 à 23 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues dont liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette obligation s'applique à compter du 21 septembre 2020 au 21 octobre septembre 2020 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté n°2020-1131 du 31 août 2020 est abrogé à compter du 21 septembre 2020.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée au Directeur général de l'ARS AURA et au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aurillac.

18 SEP. 2020

Le Préfet,



Serge CASTEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE à l'arrêté n° 2020 – 1131 du 31 août 2020
Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
sur la commune d'Aurillac

Sur la commune d'Aurillac, de 8 heures à 23 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- avenue Milhaud,
- rue de la Gare,
- rue Émile Zola,
- rue Jean Hérault,
- place Pierre Sémard,
- avenue du 4 septembre (de la rue R. Bastid à l'avenue de la République),
- avenue de la République,
- rue Lescure,
- rue Ferdinand Buisson,
- rue du docteur Francis Fesq (de l'avenue de la République à la rue Cazaux),
- rue Cazaux,
- rue Jeanne de la Treilhe,
- rue du Carmel,
- rue du Général Destaing,
- rue du Caylus,
- rue Jules Ferry,
- impasse Jules Ferry,
- rue Pierre Fortet (de l'avenue de la République à l'avenue du professeur Henri Mondor),
- avenue du professeur Henri Mondor,
- rue du frère Amance,
- rue du capitaine Manhès,
- rue Beauclair,
- rue Guy de Veyre,
- rue du 14 juillet,
- rue des Carmes,
- place des Carmes,
- jardin des Carmes,
- rue du Viaduc,
- avenue des Pupilles de la Nation (du Viaduc à la résidence Aquitaine),
- rue Paul Doumer,
- rue Édouard Hérriot,
- rue de la Paix,
- rue Léger Parry,
- rue du 139e R.I.,
- rue Éloy Chapsal,
- rue Alexandre Pinard,
- rue Pasteur,
- rue Jean-Baptiste Rames,
- rue Marie Maurel,
- place du square Vermeuouze,
- avenue Gambetta,
- cours Monthyon,
- place Gerbert,
- place des Docks,
- rue du Buis,
- rue Baldeyrou,
- rue des frères Charmes,
- rue du Rieu,
- rue de l'Olmet,
- place Claude Érignac,
- rue Transparot,
- rue des frères,
- rue Jean-Baptiste Champeil,
- rue Chazerat,
- rue Furcy Gronier,
- rue Coffinhal,
- rue des Fargues,
- rue du Salut,
- rue du Prince,
- passage Marinie,
- rue Victor Hugo,
- rue des Forgerons,
- rue du Périgord,
- rue du Consulat,
- rue Marcenague,
- rue Marchande,
- place de l'Hôtel de Ville,
- rue de la Coste,
- rue de Noailles,
- cour de Noailles,
- place d'Aurinques,
- rue Arsène Vermeuouze,
- rue du Président Delzons,
- passage de la Barbantelle,
- rue de la Bride,
- rue Émile Duclaux,
- rue de l'Hôtel de Ville,
- rue des Orfèvres,
- rue du Crucifix,
- rue du Collège,
- rue Sainte Anne,
- rue Saint Jacques,
- impasse Sourniac,
- place de la Bienfaisance,
- place Saint-Géraud,
- rue du Monastère,
- rue des frères Delmas,
- square des Justes,
- rue de la Fontaine de l'Aumone